

COUR DU QUÉBEC

«Division de pratique»

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-22-020090-124

DATE : 31 octobre 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE VIRGILE BUFFONI, J.C.Q.

LE GROUPE GUY INC.

Partie demanderesse

c.

ROGER BLEAU TRANSPORT INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse réclame 2 780,24 \$ à la défenderesse pour des services de camionnage en vrac. La défenderesse n'a pas contesté l'action.

[2] **VU** la preuve;

[3] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a prouvé les allégations essentielles de sa demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [4] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 2 780,24 \$, avec intérêts au taux conventionnel de 24 % l'an, 30 jours après les dates de facturation, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- [5] **LE TOUT**, avec dépens.

VIRGILE BUFFONI, J.C.Q